



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Jérémy DELVAL
☎ : 03.21.22.98.89

ARRAS, le **22 AOUT 2017**

À
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

OBJET : Positionnement au cas par cas de l'Autorité Environnementale sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de Wingles.

P.J.: dossier de consultation de l'Autorité Environnementale

En application des dispositions du décret n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre pour avis le dossier relatif au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Wingles.

Conformément à l'article R.122-8-II susmentionné, lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre une copie de votre avis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques – 100, Avenue W. Churchill – CS 10007 - 62022 Arras


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill CS 10007 - 62022 ARRAS

Tél : 03.21.22.99.99 – fax:03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Équipement C.Commercial »

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>



PRÉFET DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Élaboration du Plan de prévention des risques
inondation de Wingles

Évaluation environnementale des PPR naturels
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
<i>Référence de dossier</i>	
<i>Date de réception</i>	

A) Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 62
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX
Secteur concerné	Commune de Wingles. <i>Voir carte du périmètre du bassin de risque joint au formulaire.</i>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment. Si oui, préciser son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation.	PPRi communal prescrit le 07/02/2003 est abrogé le 21/03/2008.

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Ce PPR traite des inondations par ruissellement coulées de boues et remontée de nappes.

B) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle & Projections INSEE	Sur le périmètre d'études, on dénombre 8437 habitants
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Sur le périmètre d'études, on dénombre 2225 emplois.
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont SEVESO	Sur le périmètre d'études on dénombre 2 ICPE soumis à autorisation dont INEOS STYROLUTION FRANCE SAS classé SEVESO seuil haut. Voir cartographie.
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	1 captage est présent dans le périmètre.
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	<ul style="list-style-type: none"> ■ ZNIEFF de type I et II (voir cartographie) <input type="checkbox"/> Natura 2000 <input type="checkbox"/> Parc Naturel Régional ■ Trame Verte et Bleue Locale
<p>- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)</p> <p>- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : SAGE Marque Deule : en cours d'élaboration Le SAGE entre alors dans la phase de rédaction de ses documents constitutifs que sont le Règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). ■ Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) Haute Deule ■ SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : - SCOT Lens - Liévin

C) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPRi de la commune de Wingles aura pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Il contribuera ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRi sont de deux ordres :

- Prescriptions : relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- Recommandations : « il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risques complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRi de la commune de Wingles aura pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval ;
- en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

D) Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRi, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRi de la commune de Wingles ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Une fois approuvé le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

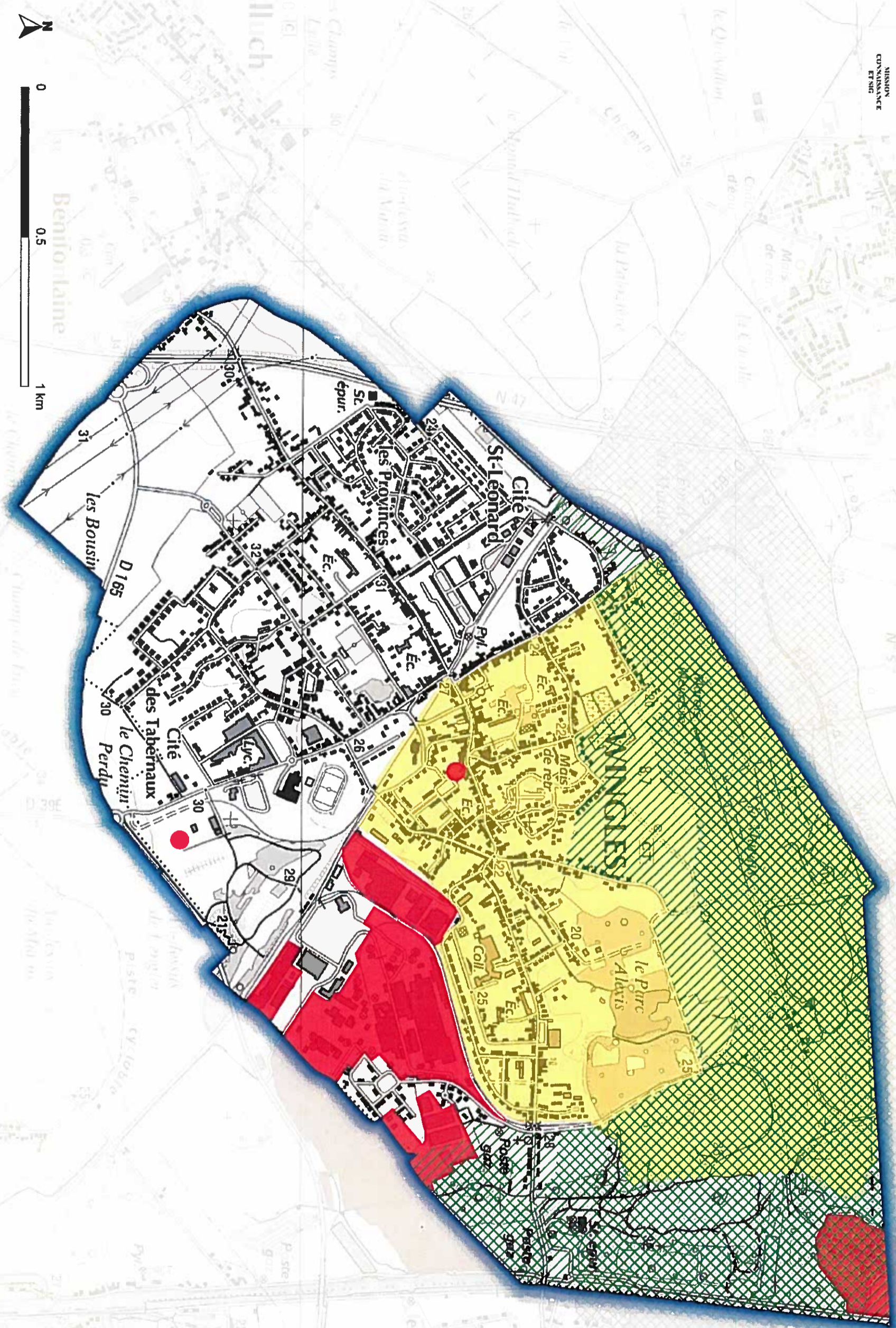
Arras, le **17 AOÛT 2017**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Élise RÉGNIER

Evaluation environnementale
du PPRI de Wingles



Légende

	ZNIEFF1
	ZNIEFF2
	ICPE
	Périmètre captage

Date : 04/08/2017
 Source : DDTM 62
 Mentions légales : BD Parcellaire © IGN
 //D62-sig/diffusion/sig_atributaire/RISQUE_NATUREL2017_PPRMAGS/evaluation PPR CAT NAT de Wingles.ggs